Annexe de la Délibération du Régime Indemnitaire 2018 du Personnel de la Ville de Marseille

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES
Service Promotion Statutaire et Dialogue Social

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

ANNEXE VERSION CONSOLIDEE 2018

TABLE DES MATIERES

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux page 1

Cadre d'emplois des Attachés et Rédacteurs territoriaux page 1

Cadre d'emplois des Educateurs et Opérateurs sportifs page 3

Cadre d'emplois des Conseillers des APS page 4

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux page 4

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux page 5

Cadre d'emplois des Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise et Adjoints Techniques page 6

Cadre d'emplois des Conservateurs du patrimoine et des bibliothèques page 9

Cadre d'emplois des Professeurs, Assistants spécialisés et Assistants d'enseignement artistique page 10

Cadre d'emplois des Bibliothécaires, Attachés de conservation, Assistants et Assistants qualifiés de conservation page 10

Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres de santé, Puéricultrices, Cadre de santé Infirmiers et Techniciens paramédicaux, Educateurs de jeunes enfants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers en soins médicaux page 11

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture page 13

Cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens, et Techniciens Paramédicaux page 14

Cadre d'emplois des Médecins page 14

Cadre d'emplois des Conseillers et Assistants Socio-Educatifs page 15

Cadre d'emplois des Psychologues Territoriaux page 15

Indemnité des Personnels de Police Municipale page 15

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

Cadre d'emplois des Adjoints techniques page 18

Complément Indemnitaire des cadres d'emplois de Catégorie C page 23

Complément Indemnitaire pour le Recensement page 37

Prime de responsabilité page 38

Indemnité des agents exerçant les missions de Musiciens et de Choristes de l'Opéra page 38

Modalités d'application page 39

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

I - Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

1) **Principe**
En application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant un nouveau Régime Indemnitaire de référence tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il est institué, à titre expérimental dans l'attente de l'application du dispositif global au 1/1/2019, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise en faveur des Administrateurs territoriaux.

2) **Attributions individuelles**
Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant minimal et maximal au regard de niveau de responsabilité et du positionnement fonctionnel, de l'expertise et des sujétions particulières du poste.

3) **Montant minimal individuel**
Il se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant minimum de l'IFSE. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

4) **Montant maximum individuel**
Le montant individuel maximal est fixé à 55 500 €.

II - Cadres d'emplois des Attachés et des Rédacteurs territoriaux

1) **I.F.T.S.**

a) Montants moyens annuels actualisés au 01/02/2017

Attaché Principal	1 488,89 €
Attaché Territorial	1 091,71 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs	868,16 €

b) Attributions individuelles
Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

c) Montant individuel minimal
Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

d) Montant maximum individuel
Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 8 au montant moyen annuel de base.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

2) Indemnité de missions

a) Montants moyens annuels

- Cadre d'emplois des Rédacteurs 1492 €

b) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

L'arrêté n°2012-1457 en date du 24 décembre 2012, relatif à l'actualisation des montants annuels de l'indemnité d'exercice de mission de la Préfecture, ne vise plus le corps de référence du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En conséquence, pour cette population, il est fait application de l'article 88 de la Loi n°86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit le maintien des dispositions antérieures dans l'attente de l'application des nouvelles dispositions.

c) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

d) Montant maximum individuel

Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 3 au montant moyen annuel de base.

3) Régime indemnitaire des Directeurs territoriaux et des attachés hors classe

a) Principe

En application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant un nouveau Régime Indemnitaire de référence tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il est institué, à titre expérimental dans l'attente de l'application du dispositif global au 1/1/2019 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise en faveur des Directeurs territoriaux et des attachés hors classe.

b) Attributions individuelles

Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal au regard de niveau de responsabilité et du positionnement fonctionnel, de l'expertise et des sujétions particulières du poste.

c) Montant minimal individuel

Il se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant minimum de l'IFSE. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

d) Montant maximum individuel

Le montant individuel maximal est fixé à 36 210 €

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

III - Cadres d'emplois des Educateurs et des Opérateurs Sportifs

1) Principe

Dans le cadre de la nouvelle organisation des missions exercées dans les piscines municipales découlant de la définition donnée dans les cadres d'emplois de la filière sportive, les dispositions de la délibération n°88/427 ACL du 6 février 1989, qui prévoyaient des rétributions complémentaires à celles qui sont prévues par les statuts, sont abrogées. Les rétributions des animations, des leçons de natation et des sujétions particulières liées aux conditions d'exercice de certaines missions, sont intégrées dans le régime indemnitaire tel qu'il est défini ci-dessous.

2) I.F.T.S.

a) Montant moyen annuel actualisé au 1/02/2017

Cadre d'emplois des Educateurs des A.P.S 868,16 €

b) Attributions individuelles

Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

c) Montant minimal individuel

Il se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

d) Montant maximum individuel

Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 8 au montant moyen annuel de base.

3) Indemnité de missions

a) Montants moyens annuels

- Cadre d'emplois des éducateurs A.P.S 750 €

- Cadre d'emplois des opérateurs A.P.S 750 €

b) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal, au regard du nombre de leçons et d'animations effectué par les agents et dans la limite de l'enveloppe allouée dans ce cadre.

c) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal est déterminé par le nombre de leçons et /ou d'animations réalisées par l'agent.

d) Montant maximum individuel

Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 3 au montant moyen annuel de base.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

4) Indemnité spécifique pour les agents du cadre d'emplois des éducateurs des APS exerçant leurs missions dans les piscines ouvertes le dimanche par référence à l'Indemnité de mission des préfectures

a) Principe

Une indemnité spécifique sera versée aux agents du cadre d'emplois des éducateurs des APS exerçant leurs missions dans les piscines ouvertes le dimanche. Cette indemnité calculée sur la base de 180 € la vacation du dimanche sera payée tous les 6 mois en juillet et en janvier.

b) Attributions individuelles

Les attributions individuelles seront déterminées, sur la base du nombre de dimanche travaillé sur le 1er semestre et le 2e semestre.

c) Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Cadre d'emplois des Educateurs des APS	1492,00 €	3

IV - Cadre d'emplois des Conseillers A.P.S

1) Principe

En référence au décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004, il a été institué une Indemnité de Sujétions des conseillers A.P.S.

2) Montant moyen annuel au 1er décembre 2013

Il est fixé à **4 960 €**

3) Attributions individuelles

Elles peuvent, à l'intérieur de chaque grade, être modulées dans la limite des montants minimums et maximums individuels prévus par les textes.

V - Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

1) I.F.T.S.

a) Montant moyen annuel actualisé au 1/02/2017

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux 868,16 €

b) Attributions individuelles

Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

c) Montant minimal individuel

Il se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

d) Montant maximum individuel

Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 8 au montant moyen annuel de base.

2) Indemnité de missions

a) Montants moyens annuels

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Cadre d'emplois des Animateurs	1492,00 €	3

b) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

c) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

d) Montant maximum individuel

Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 3 au montant moyen annuel de base.

VI - Cadres d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux

1) Principe

Par référence au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité est instauré une prime d'animation en faveur de ces agents.

2) Mode de détermination du taux moyen annuel par grade.

	Montant de référence annuel actualisé au 01/02/217
Adjoint d'animation	454,69 €
Adjoint d'animation ppal 2e classe	475,31 €
Adjoint d'animation ppal 1re classe	481,82 €

3) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

4) Montant minimal individuel

Il se calcule par l'application d'un coefficient de 0,63 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

5) Montant maximum individuel

Il se calcule par l'application du coefficient 4 au montant annuel de base de référence de chaque grade concerné.

VII - Cadres d'emplois des Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques

1) Les agents des cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens bénéficient, dans le cadre défini ci-dessous, de la Prime de Service et de Rendement et de l'Indemnité Spécifique de Service.

a) Prime de Service et de Rendement (PSR)

Taux de Base	
Ingénieur Général	5 523 €
Ingénieur en chef hors classe	5 523 €
Ingénieur en chef	2 869 €
Ingénieur hors classe	2 817 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal 1re	1 400 €
Technicien principal 2e	1 330 €
Technicien	1 010 €

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et le montant maximal prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement.

b) Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Le taux de base de l'Indemnité Spécifique de Service est égal à 357,22 €, pour les ingénieurs en chef et à 361,9 € pour les autres grades. Le coefficient de modulation de service retenu est 1, et les coefficients propres à chaque grade figurent ci-après

	Coefficients grades
Ingénieur général	70
Ingénieur en chef hors classe	70
Ingénieur en chef	55

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

Ingénieur hors classe (Responsable de division, service ou pôle)	55
Ingénieur principal (Responsable de division, service ou pôle)	55
Ingénieur hors classe	51
Ingénieur principal à partir du 6e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51
Ingénieur principal à partir du 6e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43
Ingénieur principal jusqu'au 5e échelon	43
Ingénieur à partir du 7e échelon	33
Ingénieur jusqu'au 6e échelon	28
Technicien principal 1re (Responsable de division, service ou pôle)	20
Technicien principal 1re	18
Technicien principal 2e (Responsable de division, service ou pôle)	20
Technicien principal 2e	16
Technicien	12

Les coefficients prévus ci-dessus pour l'ISS peuvent être assortis d'une bonification pour les agents qui répondent aux critères prévus à l'article 5 du décret n°2003-799 du 25 août 2003 et pour les agents détachés sur les emplois fonctionnels de Directeur Général Adjoint des Services et Directeur Général des Services Techniques.

Conformément aux dispositions du décret, l'indemnité spécifique de service, ainsi déterminée, leur est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les agents concernés.

Le montant individuel minimal est calculé par l'application de 10 % au montant moyen déterminé pour chaque grade ou classe, le montant individuel maximal se calcule par l'application des dispositions prévues par les textes.

Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

c) Indemnité Spécifique

Une indemnité, payée en référence à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), sera versée aux agents du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux qui participent à la veille municipale de sécurité organisée par le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques.
Dans ce cadre, le montant maximum individuel de l'indemnité spécifique de service pourra être fixé jusqu'à 150 % du montant moyen en application des dispositions réglementaires en vigueur, pour 5 % au plus de l'effectif du cadre d'emplois.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

2) Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques exerçant les fonctions de dessinateurs, de graphiste, d'assistant ou technicien PAO, chef d'équipe ou conducteurs d'équipes, de surveillant de travaux bénéficient d'une allocation unique dite prime technique, regroupant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP).

a) L'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)
Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit **:**

Agent de Maîtrise Principal	1204,00
Agent de Maîtrise	1204,00
Adjoint technique principal 1re classe (Dessinateur, graphiste, Assistant ou technicien PAO) **(chef d'équipe, conducteur d'équipes**	1204,00
Adjoint technique principal 1re classe (Dessinateur, graphiste, Assistant ou technicien PAO) **(chef d'équipe, conducteur d'équipes**	1204,00
Adjoint technique principal 2e classe (Dessinateur, graphiste, Assistant ou technicien PAO) (chef d'équipe, conducteur d'équipes	1204,00
Adjoint technique (Dessinateur, graphiste, Assistant ou technicien PAO chef d'équipes, conducteur d'équipes)	1143,00

b) L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit

		Coefficient	Montants de référence annuels au 01/02/2017
Agent de Maîtrise Principal	3471,51	7	495,93 €
Agent de Maîtrise	3327,17	7	475,31 €
Adjoint technique ppl 1re classe *(Dessinateur, graphiste, Assistant ou technicien PAO chef d'équipes, conducteur d'équipes)*	3372,74	7	481,82 €
Adjoint technique ppal 1re cl *(Dessinateur, graphiste, Assistant ou technicien PAO chef d'équipes, conducteur d'équipes)*	3372,74	7	481,82 €
Adjoint technique ppal 2e cl *(Dessinateur ou graphiste Assistant ou technicien PAO) (chef d'équipe, conducteur d'équipes)*	3327,17	6	475,31 €
Adjoint technique *(Dessinateur ou graphiste Assistant ou technicien PAO chef d'équipe, conducteur d'équipes)*	2273,45	5	454,69 €

c) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.
Le montant minimal individuel se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant moyen déterminé pour l'IAT à l'alinéa b et pour l'IEMP à l'alinéa a. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

Le montant individuel maximal de chaque grade est égal à 130 % du montant moyen déterminé pour l'IAT à l'alinéa b et pour l'IEMP à l'alinéa a et cela, dans la limite du montant maximum individuel du régime indemnitaire applicable aux techniciens.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes

VIII - Cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine et des Bibliothèques

1) Le cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine

a) Les attributaires percevront une indemnité de conservation dont les taux moyens annuels sont fixés comme suit :

- Conservateur en Chef	5 692,00 €
- Conservateur	3 160,00 €

b) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et le montant maximal prévu par les textes.

2) Le cadre d'emplois des Conservateurs des Bibliothèques

a) Les attributaires percevront une indemnité de conservation dont les taux moyens annuels sont fixés comme suit :

- Conservateur en Chef	5 692,00 €
- Conservateur	4 744,00 €

b) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et le montant maximal prévu par les textes.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

IX - Cadres d'emplois des Professeurs, Assistants d'enseignement artistique

1) Indemnité de suivi et d'orientation part fixe

a) Montants moyens annuels au 01/02/2017

Professeurs	1 199,00 €
Assistants	1 100,00 €

b) Attributions individuelles

À l'intérieur de chaque grade, cette indemnité peut faire l'objet de variations individuelles dans la limite du taux maximum prévu par le texte de référence et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à chaque grade. Le montant minimal est fixé à 550 € pour les Professeurs et à 400 € pour les Assistants.

2) L'indemnité de suivi et d'orientation, part modulable :

a) Principe

Une allocation supplémentaire peut être attribuée aux Professeurs et Assistants exerçant des tâches de coordination, de suivi et d'orientation des élèves.

b) Montant moyen annuel

Il est fixé à 1 425,86 €

c) Attributions individuelles

Cette indemnité peut faire l'objet de variations individuelles dans la limite du taux maximal individuel prévu par les textes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à chaque grade.

X - Cadres d'emplois des Bibliothécaires, Attachés de conservation et Assistants de conservation

1) I.F.T.S.

a) Montants moyens annuels actualisés au 01/02/2017

Bibliothécaire principal	1 488,89 €
Attaché de conservation principal	1 488,89 €
Bibliothécaire	1 091,71 €
Attaché de conservation	1 091,71 €
Cadre d'emplois des Assistants de conservation	868,16 €

b) Attributions individuelles

Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

c) Montant minimal individuel

Il se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

d) Montant maximum individuel

Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 8 au montant moyen annuel de base.

3) Prime de Technicité Forfaitaire des Bibliothèques (PTFB)

a) Principe

Les agents des cadres d'emplois des Bibliothécaires, des Assistants et Assistants Qualifiés de Conservation des bibliothèques exerçant les fonctions d'employé de bibliothèque et de bibliothécaire bénéficient de la PTFB.

b) Montants moyens annuels

Cadre d'emplois des bibliothécaires	1443,84 €
Cadre d'emplois des Assistants de conservation	1203,28 €

XI – Cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux, Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Moniteurs Educateurs et Intervenants Familiaux, Educateurs de jeunes enfants.

1) Cadres d'emplois des Cadres de santé, Puéricultrices, Infirmiers soins généraux, Moniteurs Educateurs et intervenants familiaux.

a) Prime de service (PS)

Cadre de santé	7,5 %	
Puéricultrice	7,5 %	du traitement brut
Infirmiers en soins généraux	7,5 %	moyen du grade
Moniteur Educateur et Intervenant Familial	7,5 %	

La prime de service est calculée par application du taux de 7,5 % au traitement brut moyen du grade évalué au 1er janvier de chaque exercice. Les puéricultrices directrices de crèches de plus de 80 lits peuvent se voir attribuer une augmentation annuelle de 1 800 € sans dépasser la limite maximale réglementaire de 17 % du traitement brut individuel.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

b) Prime de sujétions

Cadre de santé	13/1900e	du traitement brut
Puéricultrice	13/1900e	moyen du grade
Infirmiers en soins généraux	13/1900e	

La prime de sujétions, calculée par application du taux de 13/1900e au traitement brut moyen du grade et de l'indemnité de résidence évalué au 1er janvier de l'exercice, est versée au montant moyen à chaque agent. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

c) Prime d'encadrement

Cadre de santé supérieur et les agents exerçant les fonctions de coordinatrices :
- 1 100,00 €

Cadre de santé 1er et 2e classe, Puéricultrice, infirmier en soins généraux exerçant les fonctions de directrices de crèches :

- de moins de 70 lits 900,00 €
- Autres 1 090,00 €

Cadre de santé 1er et 2e classe, Puéricultrice, Infirmier en soins généraux (exerçant les fonctions d'adjointe de directrices de crèches) :
- 500,00 €

La prime d'encadrement est versée au montant moyen à chaque agent.

d) Prime spécifique

Cadre de santé supérieur et les agents exerçant les fonctions de coordinatrices :
- 1 000 €

Cadre de santé 1er et 2e classe, Puéricultrice, Infirmier en soins généraux et exerçant les fonctions de directrices de crèches :
- de moins de 70 lits 1 000,00 €
- Autres 1 080,00 €

Agents exerçant les fonctions d'adjoint de directrice de crèches 800,00 €

La prime spécifique est versée au montant moyen à chaque agent.

2) Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants

a) Principe

En application du décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002, il est institué une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

b) Montants moyens annuels
Éducateur principal jeunes enfants 1050 €
Éducateurs jeunes enfants 950 €

c) Attributions individuelles
Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

d) Montant minimal individuel
Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

e) Montant maximal individuel
Le montant individuel maximal est déterminé par l'application du coefficient maximal prévu à l'article 2 du décret susvisé au montant moyen annuel

f) Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants bénéficient, en référence au décret susvisé et dans la limite fixée en e, d'une prime d'encadrement annuelle forfaitaire dans les conditions suivantes :

1. 2 600 € pour les responsables de structures
2. 2 100 € pour les responsables des bébés cars
3. 1500 € pour les responsables des haltes garderie et les directrices adjointes
4. 1 300 € pour tous autres agents du cadre d'emplois

XII - Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture

1) Montants moyens annuels

- Prime de Service :	7,5 % du traitement brut moyen du grade
- Prime Spéciale de Sujétions	10 % du traitement brut de l'agent
- Prime Forfaitaire Mensuelle	15,24 €
- Indemnité de sujétion spéciale	13 /1900 du traitement brut moyen du grade

2) Attributions individuelles

La Prime de service et l'indemnité de sujétion spéciale sont versées sous la forme d'une allocation unique d'un montant brut annuel de 2 230 € payée mensuellement par douzième. Cette prime ne fait pas l'objet de variations individuelles et est versée au montant moyen à chaque agent.
La prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire mensuelle sont versées mensuellement.
Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

3) Prime spécifique du corps de volantes

Cette prime d'un montant de **600 €** brut annuel, payée mensuellement par douzième est versée aux auxiliaires de puériculture non postées composant le contingent de volantes.

4) Prime spécifique de remplacement des directrices de crèches.

Cette prime, versée aux auxiliaires de puériculture assurant les remplacements des directrices de crèches, sera calculée sur la base de 17 € la vacation de l'heure de remplacement.

Les attributions individuelles seront déterminées sur la base du nombre d'heures de remplacement effectué sur un mois et seront payées le mois n+2.

XIII - Cadres d'emplois des Biologistes, Vétérinaires, Pharmaciens et Techniciens paramédicaux.

1) Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les taux moyens de la PSR sont fixés ainsi qu'il suit :

Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien Hors classe	12 %
Techniciens paramédicaux de classe normale	5 %
Techniciens paramédicaux de classe supérieure	5 %

2) Attributions individuelles

Les taux de la Prime de Service et de Rendement s'appliquent au traitement annuel brut du grade. Les attributions individuelles peuvent être modulées dans la limite du taux maximum résultant du texte de référence et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à chaque grade.

XIV - Cadre d'emplois des Médecins

1) Principe

Les agents des grades susvisés bénéficieront, d'une seule allocation, dite Indemnité des médecins regroupant l'Indemnité Spéciale des médecins et l'Indemnité de Technicité.

a) Montant moyens annuels

Médecin Hors classe	10 250 €
Médecin 1re classe	8 555 €
Médecin 2e classe	8 500 €

b) Attributions individuelles

A l'intérieur de chaque grade, les attributions individuelles peuvent être modulées dans la limite du taux maximum résultant des textes de référence et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à chaque grade.

XV - Cadres d'emplois des Conseillers Socio-Éducatifs et Assistants Socio-Éducatifs

1) Principe

En application du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 il est institué une Indemnité de missions des Préfectures

2) Montants moyens annuels

Conseiller supérieur socio-éducatif	1 885 €
Conseiller socio-éducatif	1 885 €
Assistant socio-éducatif principal	1 219 €
Assistant socio-éducatif	1 219 €

3) Attributions individuelles

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

4) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

5) Montant maximal individuel

Le montant individuel maximal est déterminé par l'application des dispositions du texte.

XVI - Cadre d'emplois des Psychologues Territoriaux

1) Principe

Par référence au décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 relatif à l'indemnité de risque et de sujétions spéciales, il est institué une indemnité de sujétion.

2) Montant moyen annuel

Le montant annuel de référence est fixé à : 3 450 €

3) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

4) Montant maximal individuel

Le montant individuel maximal ne peut excéder 150 % du montant moyen annuel.

XVII – Indemnité des personnels de police municipale

1) Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale

En application du décret n 97-702 du 31 mai 1997, il est institué une indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Le taux est fixé à **20%** maximum du traitement brut mensuel

2) Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des chefs de service de police municipale

En application du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, il est institué une indemnité spéciale mensuelle de fonction.

a) Taux maximums

Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à l'indice brut 380	**22 %**
Au delà de l'indice brut 380	**30 %**

b) Les taux s'appliquent sur le traitement brut mensuel

3) Complément indemnitaire des chefs de services de police

Il est institué en référence à l'article 3 du décret n°2002-61 du 14/1/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et au II de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14/1/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires une prime forfaitaire annuelle en faveur des chefs de services de police.

a) Montant annuel

Il est fixé à 4 300 **€** et sera payé mensuellement par douzième

Ce montant sera majoré de 600 € pour les agents affectés au Centre de Supervision Urbain et à la brigade de nuit.

b) L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Agents du 3e grade de la catégorie B	721,45 €	5,90
Agents du 2e grade de la catégorie B	715,14 €	5,95
Agents du 1re grade de la catégorie B	595,77 €	7,13

c) Attributions individuelles

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation. Le montant individuel minimal se calcule par application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel. Le montant maximum individuel maximal est égal au montant annuel.
Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice des fonctions afférentes au cadre d'emplois supérieur, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes

4) Complément indemnitaire des agents de police municipale

a) Principe

Par référence au décret n°2002-61 du 14/1/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, il est institué une prime forfaitaire annuelle.

b) Montant forfaitaire annuel

Il sera payé mensuellement par douzième et il est fixé comme suit :

- Brigadier	**1 397 €**
- Brigadier chef principal	**1 462 €**
- Chef de police	**1 545 €**

Ce montant sera majoré de 600 € pour les agents affectés au Centre de Supervision Urbain et à la brigade de nuit.

Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

c) Mode de détermination du taux moyen annuel par grade de l'IAT :

	Montant de référence annuel actualisé au 01/02/2017	Coefficient
Gardien brigadier	469,89 €	4,21
Brigadier chef principal	475,31 €	4,20
Chef de police	495,93 €	4,32

5) Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des directeurs de police municipale

En application de l'article 3 du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 une indemnité spéciale de fonction de directeurs de police municipale est instituée.

Montant annuel

Cette indemnité est constituée de deux parts :

- part fixe : montant annuel maximum de **7 500 €**

- part variable : dans la limite d'un taux individuel fixé à **25%** du montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

XVIII - Cadres d'emplois des Adjoints techniques

1) Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques hors spécialité conduite de véhicule, dessinateur, graphiste, assistant ou technicien PAO, chef d'équipe ou conducteur d'équipes, surveillant de travaux percevront une prime technique versée en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

a) Montant forfaitaire annuel

Il est fixé à 2 200 € et sera payé mensuellement par douzième

Ce montant forfaitaire annuel est fixé à :

- 1 980 € pour les agents exercent les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique
- 2 270 € pour les agents exerçant la fonction de responsable de restaurant scolaire, de cuisiniers de crèches et d'agent de nettoyage de locaux et de surfaces affecté à la Direction de l'Entretien
- 2 390 € pour les agents affectés à la direction des régies
- 2 470 € pour les adjoints techniques affectés à la direction des Parcs et Jardins et exerçant les fonctions afférentes à l'entretien des parcs et jardins.
- 2 550 € pour les agents exerçant la fonction d'éboueur cantonnier et de monteur installateur au service des opérations funéraires

b) Montants de référence annuels actualisés au 01/02/2017

• I.A.T

	Montant de référence annuel	Coefficient
Adjoint technique ppal 1re c	481,82 €	2,80
Adjoint technique ppal 2e cl	475,31 €	2,84
Adjoint technique	454,69 €	2,96

• I.E.M.P.

Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit **:**

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Adjoint technique principal 1re cl	1 204,00 €	1
Adjoint technique principal 2e cl	1 204,00 €	1
Adjoint technique	1 143,00 €	1

c) Attributions individuelles

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant minimal et maximal.

d) Montant minimal individuel

Il se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

e) Montant maximal individuel

Il ne peut excéder le montant forfaitaire annuel.

Toutefois ce montant forfaitaire annuel pourra être déplafonné en faveur des chauffeurs affectés au Service de l'hôtel de ville, au regard des contraintes particulières liées à leur fonction.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

2) Les agents du cadre d'emplois des Adjoints techniques, spécialité conduite de véhicule, percevront une prime de sujétions, versée en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

a) Montant forfaitaire annuel

Il est fixé à **2 300 €** et sera payé mensuellement par douzième.

Ce montant est porté à :

- 2 500 € pour les agents affectés au site Curtel

b) L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Adjoint technique ppal 1re cl	481,82 €	5,16
Adjoint technique ppal 2e cl	475,31 €	5,23
Adjoint technique	454,69 €	5,47

c) L'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)

Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit **:**

	Montant de référence annuel au 24/12/2012	Coefficient
Adjoint technique ppal 1re classe	838,00	3
Adjoint technique ppal 2e classe	838,00	3
Adjoint technique	823,00	3

d) Attributions individuelles

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

e) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

f) Montant individuel maximal

Il ne peut excéder le montant forfaitaire annuel.
Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

3) Les agents du cadre d'emplois des Adjoints techniques exerçant des fonctions de responsable de restaurant scolaire ou de cuisinier de crèches

a) Principe

Ils pourront percevoir les indemnités complémentaires prévues ci-dessous, en référence à l'Indemnité d'exercice des missions des préfectures

b) Indemnité des responsables de restaurant scolaire :

• payée mensuellement par douzième pour les agents responsables d'un :

	Montant brut annuel
- Restaurant de 10 à 119 rationnaires	380 €
- Restaurant de 120 à 249 rationnaires	550 €
- Restaurant de plus de 250 rationnaires	630 €

• payée annuellement pour les agents :
Responsables de restaurant scolaire, non postés, assurant des remplacements. La prime annuelle sera fixée, au regard du nombre de rationnaires et du temps passé sur l'équipement.

c) Indemnité de remplacement des responsables de restaurant scolaire

Cette indemnité, versée aux agents assurant les remplacements des responsables de restaurants scolaires, sera calculée sur la base de 14 € la vacation de l'heure de remplacement.

Les attributions individuelles seront déterminées sur la base du nombre d'heures de remplacement effectué sur un mois et seront payées le mois n+2.

d) Indemnité des cuisiniers de crèches

• Payée mensuellement par douzième.

	Montant brut annuel
- Crèches de 25 à 39 lits	470 €
- Crèches de 40 à 49 lits	560 €
- Crèches de 50 à 70 lits et plus	630 €
- Indemnité annuelle pour les Agents assurant les remplacements	630 €

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

e) Prime de cuisine

Les adjoints techniques assurant les remplacements des cuisiniers de crèches percevront une prime dite "prime de cuisine" d'un montant annuel forfaitaire de 300 €. le montant de la prime sera corrigée dans les mêmes proportions du temps de présence dans les effectifs pour exercer les missions ouvrant

4) Les agents du cadre d'emplois des Adjoints techniques exerçant des fonctions de porteur, de chef de porteurs, de fossoyeur, de chef de fossoyeurs, d'agent de la réquisition, d'agents de chambre mortuaire et les conducteurs de véhicules affectés au service des opérations funéraires percevront, en complément, une prime de sujétion spéciale, versée en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)"

a) Montant forfaitaire annuel

Il est fixé à **1800€** pour les porteurs et les chefs porteurs et sera payé mensuellement par douzième.

Il est fixé à **1900€** pour les fossoyeurs, chefs fossoyeurs, les agents de la réquisition et les conducteurs des agents de la réquisition et sera payé mensuellement par douzième.

Il est fixé à **2300€** pour les conducteurs de convois funéraires et sera payé mensuellement par douzième.

Il est fixé à **2800€** pour les agents de chambre mortuaire et sera payé mensuellement par douzième.

b) L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Adjoint technique ppal 1re	481,82 €	3,32
Adjoint technique ppal 2e cl	475,31 €	3,36
Adjoint technique	454,59 €	3,51

c) L'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)

Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit **:**

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Adjoint technique ppal 1re classe	1204,00	1
Adjoint technique ppal 2e classe	1204,00	1
Adjoint technique	1143,00	1

d) Attributions individuelles

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

e) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

f) Montant individuel maximal

Il ne peut pas excéder le montant forfaitaire annuel.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

5) Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques exerçant leur fonctions à l'Opéra de Marseille, le Palais des Sports, le Dôme et l'Odéon percevront une prime spécifique en complément versée en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Cette prime spécifique est destinée aux agents ayant des sujétions et contraintes liées au fonctionnement de leurs établissements respectifs. A savoir, une activité en horaires décalés et atypiques résultant de la programmation évènementielle : importante amplitude horaire, fonctionnement sous tension, complexité technique des interventions, gestion des urgences, nécessaire polyvalence,...

a) Les montants moyens annuels de l'IAT

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	6,80
Grades échelle C2	475,31 €	6,51
Grades échelle C3	481,82 €	6,42

b) Les montants moyens de l'I.E.M.P.

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Grades échelle C3	1 204,00 €	2
Grades échelle C2	1 204,00 €	2
Grades échelle C1	1 153,00 €	2

c) Attributions individuelles

Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

d) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant moyen déterminé pour l'IAT et l'IEMP. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

e) Montant individuel maximal

Le montant individuel maximal se calcule par l'application des coefficients fixés pour les primes de références.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

XIX – Complément indemnitaire des Cadres d'emplois des catégories C

1) Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront une indemnité forfaitaire en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

a) Montant forfaitaire annuel

Il est fixé **à 1 980 € et sera payé mensuellement par douzième.**

Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

b) Mode de détermination du taux moyen annuel par grade de l'IAT

	Montant de référence annuel actualisé au 1/02/2017	Coefficient
Gardien brigadier	469,89 €	4,22
Brigadier chef principal	475,31 €	4,17
Chef de police	495,93 €	3,99

2) Les agents du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine qui exercent les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, de surveillant de parcs et jardins, de surveillant de cimetières, bénéficieront d'une allocation unique regroupant l'Indemnité d'Administration et de Technicité, et d'une Prime de Sujétions Spéciales.

a) Montant forfaitaire annuel :

Il est fixé à **1 980 € et sera payé mensuellement par douzième.**

Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.
La répartition s'effectue comme suit :

•Prime de Sujétions Spéciales

Adjoint du patrimoine principal de 2e et de 1re classe	716 €
Adjoint du patrimoine	644 €

•Indemnité d'Administration et de Technicité

Adjoint du patrimoine principal de 2e et de 1re classe	1 264 €
Adjoint du patrimoine	1 336 €

b) Mode de détermination du taux moyen annuel par grade de l'IAT :

	Montant de référence annuel actualisé au 1/02/2017	Coefficient
Adjoint du patrimoine	454,69 €	2,94
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	475,31 €	2,66
Adjoint du patrimoine principal de 1re classe	481,82€	2,63

3) Les agents des cadres d'emplois des Adjoints d'animation bénéficient d'un complément indemnitaire en référence à l'indemnité de missions des préfectures:

a) Montant forfaitaire annuel

Il est fixé à **1980 € et sera payé mensuellement par douzième.**
Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées

b) Mode de détermination du taux moyen annuel par grade de l'IEMP:

	Montant de référence annuel actualisé au 01/01/98	coefficient
Adjoint d'animation	1 153,00 €	1,72
Adjoint d'animation ppal 2e classe	1 478,00 €	1,40
Adjoint d'animation ppal 1re classe	1 478,00 €	1,40

4) Les agents du cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine qui n'exercent pas les fonctions de contrôleur de stationnement, de surveillant de parcs et jardins, de surveillant de cimetières et d'îlotier, bénéficieront d'une allocation unique regroupant l'Indemnité d'Administration et de Technicité, et d'une Prime de Sujétions Spéciales.

a) Montant forfaitaire annuel

Il est fixé à **2 200 € et sera payé mensuellement par douzième.**

Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

La répartition s'effectue comme suit :

•Prime de Sujétions Spéciales

Adjoint du patrimoine principal de 2e et de 1re classe	716 €
Adjoint du patrimoine de 2e classe	644 €

•Indemnité d'Administration et de Technicité

Adjoint du patrimoine principal de 2e et de 1re classe	1 484 €
Adjoint du patrimoine	1 556 €

b) Mode de détermination du taux moyen annuel par grade de l'IAT :

	Montant de référence annuel actualisé au 1/02/2017	Coefficient
Adjoint du patrimoine	454,69€	3,42
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	475,31 €	3,13
Adjoint du patrimoine principal de 1re classe	481,82€	3,08

5) Les agents de catégorie C, à l'exception de ceux visés dans les alinéas précédents, relevant du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) percevront une allocation forfaitaire en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

a) Montant forfaitaire annuel

Il est fixé à **2 200 € et sera payé mensuellement par douzième.**
il est porté à 2 230 € pour les ATSEM
Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

b) Les agents des cadres d'emplois des Agents de maîtrise, des Adjoints techniques, des adjoints administratifs ayant la fonction d'agent de prévention et de répression des infractions et des Auxiliaires de puériculture dont le régime indemnitaire est défini au 2 du paragraphe VII, au paragraphe XII, et au 1, 2, et 3 du paragraphe XVIII ne relèvent pas du complément indemnitaire.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

6) Prime de Surveillance

Les agents du cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine et des adjoints techniques qui exercent les fonctions suivantes percevront une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité

a) Montant moyen annuel

Agent de surveillance de la voie publique Surveillant de parcs et jardins Surveillant de cimetières	2 700 €

b) Mode de détermination du montant

	Montant de référence annuel actualisé au 01/02/2017	Coefficient
Echelle C1	454,69€	5,94
Echelle C2	475,31 €	5,68
Echelle C3	481,82 €	5,61

c) Attributions individuelles

Elles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

d) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

e) Montant maximal individuel

Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 8 au montant moyen annuel de base.

7) Prime Spécifique aux Bureaux Municipaux De Proximité (BMDP)

Les agents des cadres d'emplois des Adjoints administratifs qui exercent les fonctions suivantes percevront une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

a) Montant annuel forfaitaire des Responsables de Bureau de Proximité payé mensuellement par douzième.

Bureau de 7 agents et plus	1 800,00 €
Bureau de - 7 agents	1 560,00 €

b) Montant annuel forfaitaire des Adjoints au Responsable de Bureau de Proximité payé mensuellement par douzième.

Bureau de 7 agents et plus	1 200,00 €
Bureau de - 7 agents	990,00 €

c) Montant annuel forfaitaire des agents de renfort payé mensuellement par douzième.

Il est fixé à 840 €

d) Montant annuel forfaitaire des agents de bureaux de proximité payé mensuellement par douzième.

Il est fixé à 600 €

e) Mode de détermination des montants

	Montant de référence annuel actualisé au 01/02/2017	Coefficient
Adjoint administratif	454,69 €	3,96
Adjoint administratif principal de 2e classe	475,31 €	3,79
Adjoint administratif principal de 1re classe	481,82 €	3,74

f) Attributions individuelles

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation. Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées. Le montant individuel maximal ne peut excéder le montant forfaitaire

8) Prime de distribution des titres restaurants

Les agents exerçant les fonctions suivantes percevront une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité

a) Montant forfaitaire annuel

Correspondant de site	792,00 € payé mensuellement par douzième.
Remplaçant des correspondants de site	66,00 € payé annuellement

b) Mode de détermination du montant

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	1,75
Grades échelle C2	475,31 €	1,67
Grades échelle C3	481,82 €	1,65
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,60

9) Prime des Agents de Traitement de l'Information

Les agents qui exercent la fonction d'agent de traitement de l'information (agent utilisant dans le cadre de son activité informatique des logiciels et/ou applications informatiques à l'exception des logiciels bureautiques) percevront une prime versée en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

a) Montant moyen annuel payé mensuellement par douzième.
Il est fixé à **2050 €**

b) Mode de détermination du montant annuel

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	4,51
Grades échelle C2	475,31 €	4,32
Grades échelle C3	481,82 €	4,26
Grades échelle spécifique	495,93 €	4,14

c) Attributions individuelles
Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation. Elles sont déterminées au regard du temps passé sur les applications informatiques nécessitant une technicité particulière et compte tenu du niveau de technicité acquis par les agents. Le montant individuel minimal est de 120 € annuel et le montant maximal ne peut excéder le montant moyen annuel.

10) Indemnité des Aides de Restaurant Scolaire, Prime de Surveillance des Cantines et des activités polyvalentes liées à la restauration dans les crèches.

Les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques et des ATSEM exerçant les activités d'aides de restaurant, de surveillance des cantines, les ATSEM exerçant des activités polyvalentes liées à la restauration dans les crèches perçoivent une indemnité, en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, dont le montant annuel est forfaitaire.

a) Montant forfaitaire annuel payé mensuellement par douzième.
Il est fixé à :
220 € pour les personnels des écoles
300 € pour les ATSEM des crèches

b) Mode de détermination du montant annuel

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient	
		pour 220 €	*pour 300 €*
Grades échelle C1	454,69 €	0,49	0,66
Grades échelle C2	475,31 €	0,47	0,64
Grades échelle C3	481,82 €	0,46	0,63
Grades échelle spécifique	495,93 €	0,45	0,61

11) Supplément Indemnitaire complémentaire

Les agents de catégorie C qui ne perçoivent pas d'autres primes que le complément indemnitaire des catégories C percevront une indemnité annuelle attribuée en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité dans les conditions suivantes :

a) Attributaires	Fonctions ou emplois
Tous les agents quel que soit leur grade	Placier collecteur Régisseur percevant une indemnité de responsabilité Responsable de restaurant satellite Responsable de cantine des C.L.S.

b) Montant moyen annuel payé mensuellement par douzième.
Il est fixé à **200 €**

c) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	0,44
Grades échelle C2	475,31 €	0,42
Grades échelle C3	481,82 €	0,42
Grades échelle spécifique	495,93 €	0,41

12) Prime spécifique des conseillers funéraires et des thanatopracteurs

a) Prime spécifique des thanatopracteurs

Cette prime spécifique est instaurée en faveur des agents de la catégorie C qui exercent les fonctions des thanatopracteurs, en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures. Cette prime est exclusive de toutes autres primes

Le montant annuel est fixé à **4 930 €** et sera payé mensuellement par douzième

- **Mode de détermination du montant :**

- L'Indemnité d'administration et de technicité

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	6,50
Grades échelle C2	475,31 €	6,10
Grades échelle C3	481,82 €	6,01
Grades échelle spécifique	495,93 €	5,84

- L'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)

Les montants moyens sont fixés ainsi qu'il suit **:**

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Echelle spécifique	1204,00	2
Echelle C3	1204,00	2
Echelle C2	1204,00	2
Echelle C1	1143,00	2

b) Prime spécifique des conseillers funéraires

Cette prime spécifique est instaurée en faveur des agents de la catégorie C qui exercent les fonctions de conseiller funéraire en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Le montant annuel est fixé à **2 800 €** et sera payé mensuellement par douzième

- **Mode de détermination du montant**

- L'Indemnité d'administration et de technicité

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	5,55
Grades échelle C2	475,31 €	5,31
Grades échelle C3	481,82 €	5,24
Grades échelle spécifique	495,93 €	5,09

13) Prime spécifique en faveur des agents assurant les fonctions d'officier d'état civil des mairies de secteur et de caissier au Service de la Fourrière et des adjoints techniques exerçant les fonctions de magasiniers au Service Logistique Opérationnelle, de maîtres de cérémonie au Service des Opérations funéraires et d'agent de parc au Service de la Fourrière

a) Le montant annuel

Il est fixé à 600 € et sera payé mensuellement par douzième
Il est porté à :

- 1000 € pour les agents du parc du service de la fourrière
- 950 € pour les officiers d'état civil des autres mairies de secteurs

b) Mode de détermination du montant

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	2,63
Grades échelle C2	475,31 €	2,53
Grades échelle C3	481,82 €	2,49
Grades échelle spécifique	495,93 €	2,42

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

14) Prime spécifique aux agents exerçant les fonctions d'opérateur de services numéro allo mairie

a) Le montant annuel

Payé mensuellement par douzième, ce montant est fixé à:

- Opérateur 480,00 €
- Superviseur 960,00 €

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	2,12
Grades échelle C2	475,31 €	2,02
Grades échelle C3	481,82 €	2,00
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,94

15) Prime spécifique aux agents exerçant leurs fonctions à la pépinière d'Aubagne

a) Le montant annuel

Il est fixé à 720 € et payé mensuellement par douzième

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	1,59
Grades échelle C2	475,31 €	1,52
Grades échelle C3	481,82 €	1,50
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,46

16) Prime spécifique aux personnels ayant les fonctions d'agents de réquisition et de conducteurs d'agents de réquisition.

a) Le montant annuel

Il est fixé à 3 000 € et sera payé mensuellement par douzième

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	6,58
Grades échelle C2	475,31 €	6,32
Grades échelle C3	481,82 €	6,22
Grades échelle spécifique	495,93 €	6,05

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

17) Prime spécifique des agents assurant l'accueil de jour et de nuit au funérarium,

a) Le montant annuel

Il est fixé à **600 €** et payé mensuellement par douzième

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	1,32
Grades échelle C2	475,31 €	1,27
Grades échelle C3	481,82 €	1,25
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,21

18) Prime technique spécifique exceptionnelle de l'Opéra

Cette prime est exceptionnellement reconduite pour l'année 2018

a) Le montant annuel

Il est fixé à **900 € et payé annuellement**

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	1,98
Grades échelle C2	475,31 €	1,89
Grades échelle C3	481,82 €	1,87
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,82

Le montant de la prime sera corrigée dans les mêmes proportions du temps de présence dans les effectifs pour exercer les missions ouvrant droit.

19) Indemnité annuelle forfaitaire en faveur du personnel des écoles relative à la mise en place du dispositif sur l'aménagement des temps d'activités périscolaires

Cette indemnité est exceptionnellement reconduite pour l'année 2018 au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Elle est instituée en référence à l'indemnité d'administration et de technicité, en faveur des agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, ATSEM et agents de maîtrise exerçant les fonctions de responsable de restaurant scolaire.

Les attributions individuelles seront effectuées au regard de la manière de servir, la motivation, l'investissement personnel et la qualité du service rendu par l'agent.

a) Le montant annuel forfaitaire

Il est fixé à **350 €**

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	0,77
Grades échelle C2	475,31 €	0,74
Grades échelle C3	481,82 €	0,73
Grades échelle spécifique	495,93 €	0,71

Le montant de la prime sera corrigée dans les mêmes proportions du temps de présence dans les effectifs pour exercer les missions ouvrant droits

20) Indemnité annuelle forfaitaire en faveur du personnel administratif des secteurs du service de la vie scolaire relative à la mise en place du dispositif sur l'aménagement des temps d'activités périscolaires

Cette indemnité est exceptionnellement reconduite pour l'année 2018 au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Elle est instituée en référence à l'indemnité d'administration et de technicité, en faveur des agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs exerçant de manière effective leur fonction.

a) Le montant annuel forfaitaire

Il est fixé à **500 €**

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	1,10
Grades échelle C2	475,31 €	1,06
Grades échelle C3	481,82 €	1,04
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,01

Le montant de la prime sera corrigée dans les mêmes proportions du temps de présence dans les effectifs pour exercer les missions ouvrant droits.

21) Indemnité annuelle forfaitaire relative aux opérations des inscriptions scolaires

Cette indemnité est exceptionnellement reconduite pour l'année 2018.

Elle est instituée en référence à l'indemnité d'administration et de technicité en faveur des agents de la filière administrative participant aux opérations d'inscriptions scolaires

a) Le montant annuel

Il est fixé à **1000 €**

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	2,2
Grades échelle C2	475,31 €	2,11
Grades échelle C3	481,82 €	2,08
Grades échelle spécifique	495,93 €	2,02

Le montant de la prime sera corrigée dans les mêmes proportions du temps de présence dans les effectifs pour exercer les missions ouvrant droit.

22) Indemnité annuelle forfaitaire pour les agents de la filière animation exerçant les fonctions de Responsable de site périscolaire

Cette indemnité est exceptionnellement reconduite pour l'année 2018 au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Elle est instituée en référence à l'indemnité d'administration et de technicité.

a) Le montant annuel

Il est fixé à **350 €**

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	0,77
Grades échelle C2	475,31 €	0,74
Grades échelle C3	481,82 €	0,73
Grades échelle spécifique	495,93 €	0,71

Le montant de la prime sera corrigée dans les mêmes proportions du temps de présence dans les effectifs pour exercer les missions ouvrant droits.

23) Indemnité annuelle forfaitaire pour les agents chargés de l'entretien du jardin botanique et de la roseraie Borély

Cette prime est instituée en référence à l'indemnité d'administration et de technicité.

a) Le montant forfaitaire annuel

Il est fixé à **500 €** et sera payé mensuellement par douzième

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	1,01
Grades échelle C2	475,31 €	1,06
Grades échelle C3	481,82 €	1,04
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,01

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

24) Prime spécifique relative aux agents de catégorie C exerçant les fonctions d'agent de prévention et de répression des infractions

Cette prime est instituée en référence à l'IAT et à l'IEMP en faveur des agents exerçant des fonctions d'inspecteur de salubrité.

a) Les montants moyens annuels de l'IAT

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	6,00
Grades échelle C2	475,31 €	4,25
Grades échelle C3	481,82 €	4,20
Grades échelle spécifique	495,93 €	4,10

b) Les montants moyens de l'I.E.M.P.

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Grades échelle C3	1 498,00 €	2
Grades échelle C2	1 498,00 €	2
Grades échelle C1	1 153,00 €	2

c) Attributions individuelles

Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

d) Montant minimal individuel

Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant moyen déterminé pour l'IAT et l'IEMP. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

e) Montant individuel maximal

Le montant individuel maximal se calcule par l'application des coefficients fixés pour les primes de références.

Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

25) Prime spécifique relative aux agents de renfort affectés par la DRH auprès des Délégations Générales

Cette prime est instituée en référence à l'IAT en faveur des agents constituant le corps des volantes affectées auprès des Délégations Générales sur des emplois de secrétaires, de comptables et/ou employés administratifs

a) Le montant moyen annuel
Il est fixé à **1 080 € et sera payé mensuellement par douzième**

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	2,38
Grades échelle C2	475,31 €	2,28
Grades échelle C3	481,82 €	2,25
Grades échelle spécifique	495,93 €	2,18

26) Prime spécifique relative aux agents de la catégorie C, exerçant les fonctions de conseiller de prévention ou d'assistant de prévention.

Cette prime est instituée en référence à l'IAT en faveur des agents exerçant les fonctions susvisées à titre principal et ne percevant pas d'autres indemnités catégorielles.

a) Le montant moyen annuel
Il est fixé à 720 **€ et sera payé mensuellement par douzième**

b) Mode de détermination du montant :

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	1,59
Grades échelle C2	475,31 €	1,52
Grades échelle C3	481,82 €	1,50
Grades échelle spécifique	495,93 €	1,46

27) Prime spécifique relative aux agents de catégorie C exerçant des fonctions administratives et de secrétariat et/ou d'agent polyvalent ou de logistique administrative (appariteurs) auprès des élus et de la haute administration.

Cette prime spécifique est destinée aux agents susvisés ayant des sujétions et contraintes particulières liées à leurs fonctions : cycles de travail décalés et atypiques, importance de l'amplitude horaire, fonctionnement sous tension, forte capacité d'adaptation, gestion des urgences et des situations complexes, polyvalence,...

a) Les montants moyens annuels de l'IAT

	Montant de référence annuel au 01/02/2017	Coefficient
Grades échelle C1	454,69 €	6,80
Grades échelle C2	475,31 €	6,51
Grades échelle C3	481,82 €	6,42

b) Les montants moyens de l'I.E.M.P.

	Montant de référence annuel au 23/10/2003	Coefficient
Grades échelle C3	1 204,00 €	2
Grades échelle C2	1 204,00 €	2
Grades échelle C1	1 153,00 €	2

c) Attributions individuelles
Elles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal.

d) Montant minimal individuel
Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant moyen déterminé pour l'IAT et l'IEMP. Des minorations sont toutefois possibles en fonction des situations individuelles et à l'appui de décisions circonstanciées.

e) Montant individuel maximal
Le montant individuel maximal se calcule par l'application des coefficients fixés pour les primes de références.
Afin de prendre en compte les différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, cette indemnité pourra être fixée dans la limite des montants maximums individuels prévus par les textes.

XX - Complément indemnitaire en faveur des agents participant aux enquêtes annuelles de recensement de la population.

1) Principe
Dans le cadre de la Loi n°2002-276 relative à la Démocratie de Proximité (article 156 à 158) et conformément aux préconisations de l'INSEE de confier la réalisation des enquêtes de recensement de la population à des agents municipaux, un complément indemnitaire est institué en faveur des agents participant à ces enquêtes annuelles de recensement afin de rémunérer les travaux supplémentaires effectués à cette occasion.

Ce complément indemnitaire fait l'objet d'attributions individuelles au regard des primes et indemnités afférentes aux cadres d'emplois et grades pris en référence et dans la limite des montants maximums individuels réglementaires.

2) Montants annuels
Il est attribué aux :

a) agents chargés de préparer les enquêtes de recensement et d'encadrer les agents recenseurs.
Montant moyen **990 €**

b) agents recenseurs municipaux, chargés d'effectuer les enquêtes de recensement.

• une première partie d'un montant brut qui peut être porté au maximum à **2 200 €** relative à la collecte, sur la base de 200 logements enquêtés.

• une seconde partie d'un montant brut de l'ordre de **190 €** déterminé en fonction de la tournée de reconnaissance et de la production, au cours du suivi et du contrôle de la collecte, des documents nécessaires présentant un caractère exploitable.

3) Attributions individuelles

Les attributions individuelles sont déterminées dans la limite d'une enveloppe de **312 000** € et sur la base des modalités prévues au 2e du paragraphe n° XX sans que le montant maximum individuel ne puisse excéder 3500 € .

XXI - Prime de responsabilité

1) Principe

En application du décret n°2009-1411 du 17 novembre 2009 relatif aux emplois de direction des mairies d'arrondissements et de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et du décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, il est institué une prime de responsabilité en faveur des Directeurs généraux des service des mairies d'arrondissements.

2) Montant

Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

XXII – Indemnité versée en faveur des agents exerçant les missions de musiciens et de choristes à l'Opéra de Marseille

1) Principe

En application du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation, il est créé une indemnité en faveur des agents exerçant les missions de musiciens et de choristes à l'Opéra de Marseille . Cette indemnité n'est pas cumulable avec les primes versées au titre du IX - Cadres d'emplois des Professeurs, Assistants d'enseignement artistique.

2) Montant

Cette indemnité est payable mensuellement par douzième et le montant brut annuel est fixé comme suit :

- Musicien : 2 200,00 €
- Choeur : 1 100,00 €

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

XXIII - Modalités d'application

1) Les attributions individuelles faisant l'objet d'une modulation seront fixées pour l'année, compte tenu de :
- la manière del servir,
- la pénibilité du poste,
- le niveau de responsabilité, l'expertise et les acquis professionnels, les caractéristiques objectives ou l'évolution de certains postes ou missions.

Les modulations à la hausse seront plafonnées dans la limite :
- Des montants maximums des primes afférentes aux différents grades statutaires
- De 15 % du montant individuel de l'année précédente. À titre dérogatoire, ce plafond pourra être dépassé au bénéfice des cadres amenés à exercer des fonctions sur des emplois supérieurs de l'Administration municipale ou considérés prioritaires par celle-ci.

Chaque proposition de revalorisation devra être accompagnée d'un rapport justifiant l'augmentation indemnitaire.

La modulation à la baisse du régime indemnitaire d'un agent doit être motivée et notifiée à l'intéressé dans le cadre d'un entretien. Un rapport circonstancié, reposant sur des faits objectifs et avérés, doit être joint à la proposition de diminution.
Cette diminution doit être proportionnelle aux griefs relevés et doit favoriser une re-motivation de l'agent et lui permettre ainsi de retrouver dans des délais raisonnables le montant initial de son régime indemnitaire.
Les principes, les taux et les montants du Régime Indemnitaire sont identiques pour les agents titulaires et non titulaires.

2) Les indemnités ci-après sont versées annuellement :

- L'indemnité forfaitaire exceptionnelle liées aux inscriptions scolaires
- La prime exceptionnelle spécifique de l'opéra
- Les indemnités annuelles forfaitaires exceptionnelles liées au temps d'activité périscolaire
- L'Indemnité annuelle forfaitaire pour les agents de la filière animation exerçant les fonctions de Responsable de site périscolaire
- L'indemnité des agents assurant le remplacement des responsables de restaurant scolaire
- L'indemnité des agents assurant le remplacement des cuisiniers de crèche
- La prime de cuisine
- La prime de distribution des titres restaurants versée aux agents remplaçants les correspondants de site
- Le complément indemnitaire pour les agents effectuant les enquêtes de recensement

L'Indemnité spécifique pour les agents du cadre d'emplois des éducateurs des APS exerçant leurs missions dans les piscines ouvertes le dimanche sera versée tous les 6 mois en juillet et en janvier.

Toutes les autres primes sont versées mensuellement.

ANNEXE VERSION CONSOLIDÉE 2018

L'abondement versé dans le cadre du complément indemnitaire des catégories C, au regard de la prise en compte des différentes sujétions particulières liées à l'exercice de certaines fonctions, sera versé mensuellement.

3) Pour toutes ces primes, le montant sera corrigé dans les mêmes proportions que la rémunération pour tenir compte de la durée hebdomadaire du travail, du temps de présence dans les effectifs municipaux et de la demi solde. Par ailleurs, le versement indemnitaire sera interrompu en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour maladie.

4) Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres restaurants et du complément indemnitaire versé au titre des enquêtes de recensement ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

5) En application de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il pourra être appliqué, en cas de besoin, une clause de sauvegarde.
Cette clause permet de maintenir, à titre individuel, dans l'éventualité d'une perte, le montant indemnitaire perçu par les agents en application des dispositions réglementaires antérieures modifiées.